Par Jean-Charles Gancia, associé,
et Nabil Khemais, avocat collaborateur, DS Avocats,
avec l'aide de Marguerite Vic et Auranne Rizand, stagiaires

PGE : bilan et perspectives

Afin de contrer les effets de la crise sanitaire, le gouvernement a mis en œuvre une série de mesures pour soutenir les entreprises impactées. La plus médiatisée a été le prêt garanti par l'Etat (PGE) qui s'inscrit dans un cadre dérogatoire à la réglementation européenne des aides d'Etat. Il s'agit d'un prêt garanti par l'Etat (à hauteur de 70, 80 ou 90 % selon la taille de l'entreprise) d'une durée maximale de six ans, incluant une année de franchise (renouvelable une fois) et accessible, sauf rares exceptions, à toutes les sociétés immatriculées en France, quelle que soit leur taille, leur forme juridique et leur activité.

Par cette intervention massive, l'Etat voulait éviter les faillites en cascade d'entreprises dont la trésorerie était fortement obérée par les conséquences de la pandémie : baisse du nombre de clients imputable aux fermetures administratives imposées par les autorités et difficultés d'approvisionnements.

En avril 2022, plus de 794 717 prêts[1] avaient été accordés pour un montant total de 143 036,64 M€[2].

Le PGE « Covid » a pris fin le 30 juin 2022. Cependant le 8 avril 2022, l'Etat a mis en place un nouveau PGE intitulé « résilience » afin de soutenir les entreprises affectées économiquement par la guerre en Ukraine et la pénurie de matières premières. Ce prêt couvre « jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années, pour faire face à leurs éventuelles difficultés de trésorerie »[3]. Initialement, le dispositif devait prendre fin le 30 juin mais il pourrait être prolongé jusqu'au 31 décembre 2022[4].

La plus grande partie des entreprises qui ont demandé à bénéficier du PGE en avaient vraiment besoin et présentaient de vraies perspectives de rebond.

Toutefois, certaines ont abusé du dispositif : celles qu'on dénomme les entreprises « zombies » dont la mort était inéluctable (notamment à cause de la perte irréversible d'un ou plusieurs marchés) ; d'autres créées ad hoc pour bénéficier de cette manne alors même qu'elles n'avaient aucune activité réelle[5]. Ces détournements pourraient représenter des sommes non négligeables. A titre d'exemple, au Royaume-Uni, la fraude à l'équivalent de notre PGE s'élèverait à près de 5 milliards de livres sterling.

Au-delà de ce constat se pose la question de la capacité des entreprises françaises à rembourser ce PGE alors que s'ouvre une période difficile marquée par une hausse de l'inflation et des taux d'intérêt et des risques de récession.

Bien avant la dégradation du climat des affaires, conscients qu'il serait difficile pour de nombreuses entreprises de rembourser leur PGE, le gouvernement a mis en place des possibilités de rééchelonnement de ce prêt. Toute la question est de savoir si les modalités de renégociation offertes seront suffisantes au regard aux difficultés qui s'annoncent.

1. L'allongement de la durée de remboursement : une mesure aux effets indésirables à manier avec précaution

Un arrêté du 8 juillet 2021 permet d'envisager la restructuration et l'allongement du remboursement des PGE sur 10 ans dans le cadre des procédures amiables et collectives, à savoir :

la conciliation, la sauvegarde, le redressement judiciaire, ainsi que la nouvelle procédure accélérée de traitement de sortie de crise (depuis le 18 octobre 2021).

Un arrêté du 19 janvier 2022 vient intégrer dans ce dispositif une procédure particulière pour saisir la médiation du crédit, sur la base d'un accord de place signé le même jour entre le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, la Fédération bancaire française et la Banque de France, permettant de prolonger de deux ans la durée du PGE (voire de quatre ans à titre exceptionnel).

Ces durées, qui dépassent le terme moyen du crédit traditionnellement accordé aux entreprises, peuvent s'avérer insuffisantes en cas de crise profonde, même si, rappelons-le, les délais de remboursement peuvent se cumuler avec une modulation dans le temps des montants à régler.

S'agissant des taux, les petites et moyennes entreprises qui après l'année de franchise souhaitaient étaler le remboursement de leur PGE pouvaient bénéficier de taux d'intérêt très intéressants, compris entre 1 et 2,5 %.

Toute hausse des taux d'intérêt à l'occasion d'une renégociation de la durée des PGE pourrait être préjudiciable aux entreprises déjà fragilisées. Pourtant, rien ne l'interdit pour tenir compte notamment de l'accroissement du risque d'impayé et de l'allongement de la durée de remboursement.

En cas de renégociation des PGE, ces derniers seront considérés comme des « prêts non performants » et l'entreprise bénéficiaire comme défaillante du point de vue de la réglementation bancaire. Deux effets indésirables frappent alors l'entreprise concernée :

– la baisse de sa note Banque de France, ramenée à 5 (+, = ou –) sur une échelle comprenant 22 graduations et sous-graduations (de 1 à 8 et +, = et - pour les entreprises in bonis) dont la meilleure note est 1+ ; ce qui ne manquera pas de rejaillir sur le crédit fournisseur qui sera obligatoirement réduit, les assureurs crédit devant tenir compte de tout événement laissant présager un accroissement du risque d'impayé ;

– l'impossibilité ou la très grande difficulté de souscrire un nouvel emprunt pendant une durée dont le terme est incertain (a minima un an et possiblement jusqu'au terme des prêts renégociés[6]).

Ainsi, l'entreprise qui souhaite renégocier son PGE risque de se voir confrontée à une augmentation du taux d'intérêt initialement accordé, une diminution de son crédit fournisseur et l'impossibilité de souscrire de nouveaux emprunts pendant un certain temps.

Bien inspiré, le gouvernement a toutefois prévu des mesures plus radicales pour traiter l'endettement né d'un PGE qui pourraient être utilisées en cas de crise profonde.

2. Des mesures radicales en cas de difficultés profondes : abandon de créance et conversion en capital

Deux mesures, presque passées inaperçues, intégrées en janvier 2022 à l'arrêté du 20 mars 2020, texte fondateur du PGE, peuvent s'avérer salvatrices en cas de grandes difficultés : l'abandon et la conversion en capital de tout ou partie de la créance de PGE, qui ne peuvent être mis en œuvre que dans le cadre d'une renégociation sous l'égide de la Médiation du crédit ou de procédures de prévention et de traitement des difficultés. L'Etat qui garantit la créance de PGE à 90 % maximum doit régler les banques prêteuses en cas de défaillance de l'emprunteur. De facto, sur le fondement de la subrogation, il se retrouvera alors créancier dudit emprunteur et pourra convertir sa créance en capital et devenir ainsi actionnaire de celui qui était son débiteur.

Mais ce n'est pas le schéma qui a été retenu. Ce sont les banques qui convertiront le cas échéant la créance de PGE, géreront la participation pour le compte de l'Etat et lui verseront tous les produits générés (dividendes, prix de cession…) à concurrence du montant garanti.

Toute la question est alors de savoir si l'Etat est disposé à utiliser cette arme de traitement massive de l'endettement né du PGE. Une réponse positive semble s'imposer à la lumière de la solution mise en œuvre à l'occasion de la restructuration du Groupe Pierre et Vacances. La créance de PGE de 240 M€ va être convertie en capital. Les titres reçus en contrepartie seront logés par les banques dans une fiducie au profit de l'Etat qui en percevra les produits.

Cette solution n'est pas nouvelle. Elle est une variante des sociétés de défaisance utilisées par les banques dans les années 1990 pour traiter les effets de la crise immobilière.

Il n'est toutefois pas envisageable de l'étendre à toutes les sociétés en difficulté qui souhaiteraient restructurer leur PGE. La conversion de la créance de PGE en capital ne peut être retenue que pour les entreprises d'une certaine taille, qui potentiellement généreront des dividendes et dont les titres pourront à terme être cédés pour un certain prix. Dans ce type de dossier généralement traité sous l'égide du CIRI, il sera intéressant de voir quelle stratégie est adoptée et dans quels cas[7].

Pour les autres, il pourra être mis en œuvre une solution encore plus radicale : l'abandon d'une partie au moins du PGE, avec retour à meilleure fortune pour conserver une chance de remboursement. L'arrêté précité du 20 mars 2020 modifié y fait référence comme une possibilité offerte dans le cadre de la restructuration des PGE.

Quoi qu'il en soit, la conversion en capital et l'abandon de créance, à propos desquels il y a peu de précisions sur les conditions d'exercice, devront être utilisés avec circonspection compte tenu de la distorsion de concurrence qu'ils créent et uniquement au profit d'entreprises dont on se sera préalablement assuré de la viabilité (si tant est que ce soit possible) sur le moyen/long terme, au nom de l'intérêt commun supérieur sauvegardé. ■

1. https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/PGE_20220430.pdf?v=1655725279
2. https://aides-entreprises.data.gouv.fr/pge/
3. https://mediateur-credit.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20220216_cpme.pdf
4. https://les-aides.fr/aide/ZIlP3w/bpifrance/pge-resilience.html
5. Cf. notamment l'article du journal Le Parisien du 21 septembre 2021 intitulé « La giga-escroquerie à 5,8 millions d'euros d'aides Covid de "PA7", l'influenceur français de Dubaï ».
6. https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf
7. https://www.lesechos.fr/finance-marches/banque-assurances/pge-letat-pret-a-devenir-quasi-actionnaire-de-societes-en-difficulte-1775978